



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

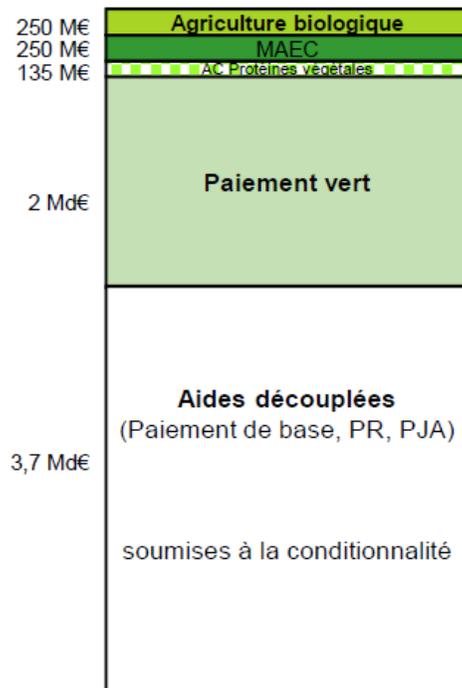
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PSN PAC 2023-2027

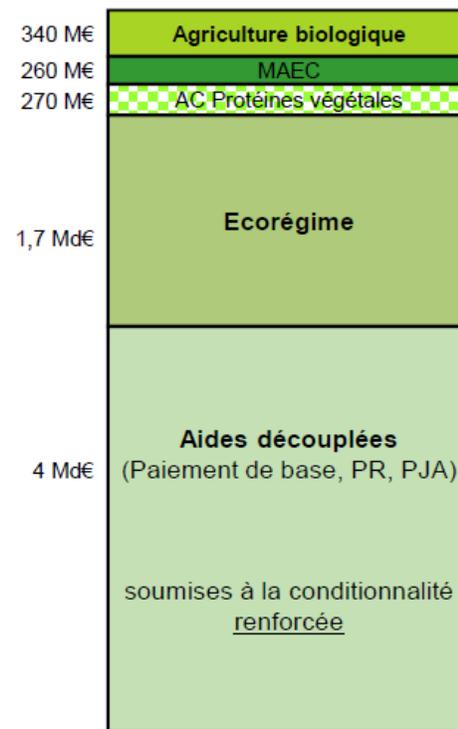
août 2022

Ambition environnementale renforcée

PAC 2014-2022



PSN 2023-2027



Conversion bio : cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027, avec 36% d'augmentation de budget annuel

MAEC : relèvement de la ligne de base et renforcement des cahiers des charges avec des mesures plus ambitieuses.

Aides couplées :

- Protéines végétales : doublement du budget (de 135 M€ en 2022 à 270 M€ en 2027 dont une partie sous forme de PO).

- Aide à l'UGB bovine : ajout d'un critère de plafonnement lié au chargement (1,4 * surface fourragère de l'exploitation)

Ecorégime : 25% de l'enveloppe des paiements directs après transfert. Les écorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui elle-même est renforcée. (relèvement de la ligne de base).

Conditionnalité renforcée, par rapport à la conditionnalité de la PAC actuelle :

- ajout d'une nouvelle BCAE Zones humides,
- reprise dans la conditionnalité des critères du paiement vert actuel avec 2 renforcements :
 - 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sur les terres arables (dont 3 % dédiées à des IAE et terres en jachères), ou 4 % d'IAE et terres en jachères, au lieu de 5% de SIE aujourd'hui ;
 - durcissement du seuil de déclenchement du passage au système d'autorisation pour le retournement des prairies permanentes (dès une baisse de 2% du ratio régional contre 2,5% aujourd'hui).

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :**
 - Evaluation du ratio à l'échelle régionale. Ratio de référence : 2018,
 - Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à une réduction du ratio de -2% (contre -2,5% aujourd'hui) afin de renforcer l'aspect « alerte » du dispositif,
 - Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%,
 - Application uniquement en métropole.

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :**
 - Mise en œuvre envisagée à compter de 2024 (travaux nécessaires pour définir ce qu'on entend par « zones humides », élaborer une cartographie, et définir les différentes obligations)
 - Application métropole et DOM

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes** (sauf motif sanitaire) – terres arables, métropole et DOM
- **BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :**
 - Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT, sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants sur une largeur correspondant à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT.
 - Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 5 : gestion minimale des sols** (interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente) – terres arables et cultures pérennes, métropole et adaptation du critère de pente DOM

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 6 : couverture minimale des sols :**
 - En zone vulnérable : application du PAN en zone vulnérable,
 - En dehors : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre et présence d'un couvert au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon ;
 - Application en métropole et DOM ;
 - La délimitation des zones vulnérables évoluant, ces obligations vont concerner davantage de bénéficiaires qu'aujourd'hui.

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 7 : rotation des cultures (hors cultures se développant sous l'eau)**
 - Rotation évaluée selon deux critères :
 - Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
 - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
 - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).
 - Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;
 - soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).
 - Au bout de 4 années, **il sera vérifié que sur 100 % des parcelles**, excepté les parcelles en maïs semences, **auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).
 - Par dérogation, pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses) : **respect au niveau de l'exploitation d'une diversification des cultures évaluée par l'atteinte de 3 points au titre du système à points prévu pour l'écorégime** (la zone sera définie à la commune par un arrêté)
 - Les exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe, en riz, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliquent (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :**

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
 - Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
 - Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**
- Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m² précédemment)
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) **c'est-à-dire du 16 mars au 15 août ;**
- Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 2015-2022) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

- **BCAE 9 : prairies sensibles :**

- Maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de **l'évolution du zonage Natura 2000**

Architecture environnementale

A. Conditionnalité – dérogation 2023

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France met en œuvre les dérogations exceptionnelles votées par les Etats-membres.

Ainsi,

- Pour la BCAE 7 : l'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.
 - Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.
- Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées.

Architecture environnementale

B. Ecorégime – principes retenus

- **Objectif inclusif « effort de tous »** pour renforcer **l'impact global** avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert : estimation 80% de la SAU (vs. 99%)
- Approche systémique : application sur la **totalité de la surface admissible des exploitations**, contrepartie du fonctionnement forfaitaire (boîte verte OMC)
- Focus enjeux globaux : **climat, biodiversité, baisse intrants**
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles (pratiques / certif environnementale / IAE), avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune et un troisième niveau pour la voie certification, **spécifique à l'AB**
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certif.

Architecture environnementale

B. Ecorégime – derniers arbitrages

- **Création d'un niveau spécifique à l'AB sur la voie certif** avec un montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur
- **Le niveau spécifique à l'AB sur la voie certif est accessible** pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toute leur exploitation (en cours de conversion ou déjà converties) à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB. Ainsi, une exploitation entièrement en bio mais dont une partie seulement des ha bénéficie d'un paiement CAB est éligible à ce niveau spécifique de l'écorégime pour toutes ses surfaces.

Architecture environnementale

B. Ecorégime – derniers arbitrages

- Accès à l'éco-régime par la certification HVE : **accès à l'écorégime uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.**
- Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, possibilité pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1^{er} octobre 2022 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1^{er} octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. **Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.**

Architecture environnementale

B. Ecorégime – vue d'ensemble

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)			BIO / HVE / CE2+
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)		
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€					
Complément	Bonus « haies »				Non cumulable	Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha					
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€					
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)					

AC 2022

surfaces primables

5,8 Mha

MASA - DGPE

Enveloppe

Total planifié = 40 M€

3.6 Architecture environnementale

B. Ecorégime – grille « diversité »

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » (asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...)

Instrument de ciblage : Aide complémentaire au revenu pour les JA

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- Enveloppe ACJA : 1,5% des PADI (116 M€)
- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA

MUP (Montant Unitaire Planifié) : 4 469 €/exploitation

Ciblage : aides couplées

A. Protéines végétales

- Deux aides :
 - Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
 - Inclut les légumes secs
 - Légumineuses fourragères
 - Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis
 - Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur
 - 2 enveloppes distinctes entre montagne / plaine et piémont, pour tenir compte d'une hausse de surfaces attendue plus forte en plaine, et maintenir un montant unitaire équivalent dans les deux zones.
- Enveloppe globale croissante au cours de la programmation : de 155 M€ en 2023 jusqu'à 236 M€ en 2027

MUP 2023 : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha

Ciblage : aides couplées

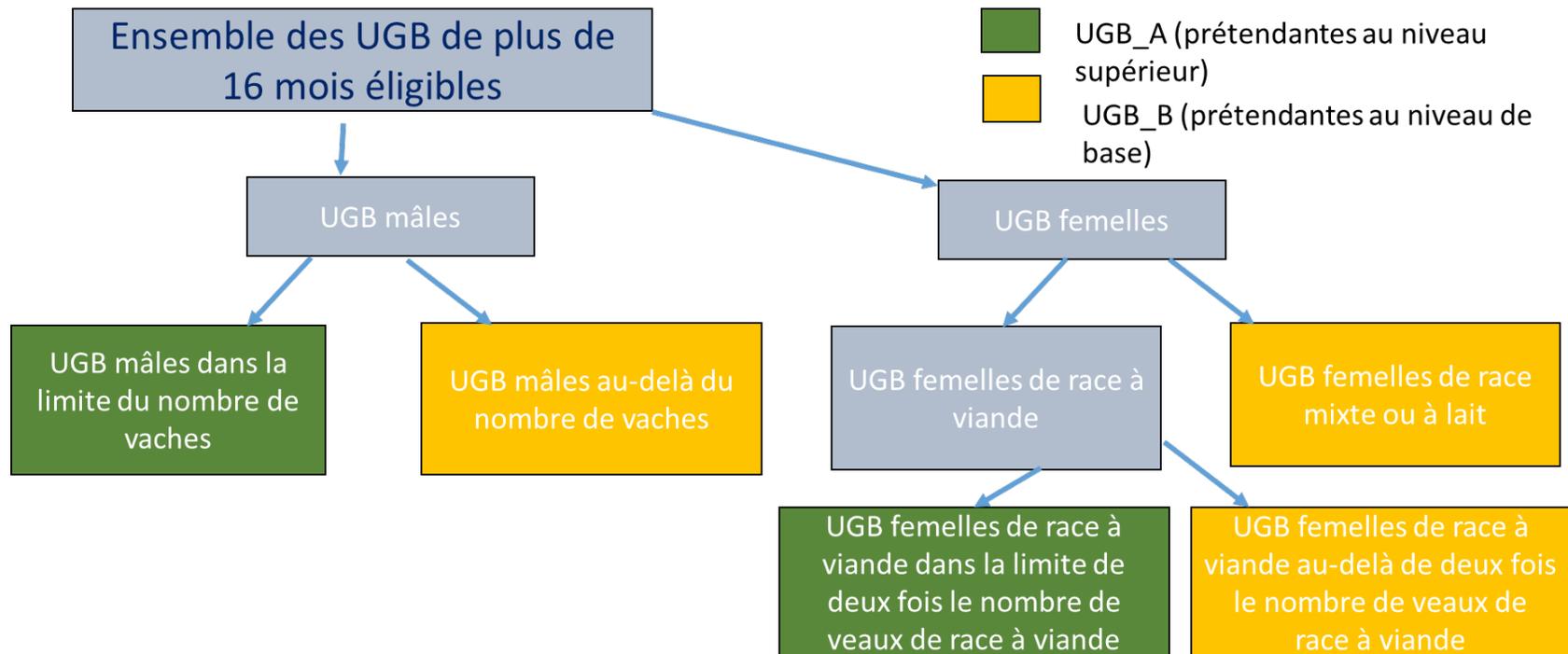
B. Aide à l'UGB bovine +16 mois

Objectifs recherchés par la réforme :

- Valoriser davantage les animaux sur le territoire
- Lutter contre la déprise laitière
- Mieux reconnaître l'interdépendance des marchés entre filières viande et lait, et les exploitations mixtes BL-BV
- Tenir compte de la surface fourragère pour favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage
- Réduire les facteurs de captation de l'aide par l'aval

Ciblage : aides couplées

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)



Formules:

$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$

$UGB_B = UGB - UGB_A$

Ciblage : aides couplées

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

- **UGB bovines de plus de 16 mois.**
- **1 enveloppe commune** : 689 M€ 2023 / 621 M€ en 2027
- **2 prix (MUP 2023)** :
 - **110€/UGB** (femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande et mâles dans la limite du nbre de vaches)
 - **60€/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande et mâles au-delà du nbre de vaches), dans la limite de 40 UGB.
- **Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines (>16 mois?)**
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC (parts sociales)
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère

Ciblage : aides couplées

C. Légumes et petits fruits

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
 - SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles
- Enveloppe : 10 M€

MUP : 1588 €/ha

Ciblage : aides couplées

D. Autres aides couplées animales

- **Aide ovine** : aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base (105,1 M€ en 2023)
- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés» (4,3 M€ en 2023)
- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles) (12,7 M€ en 2023)
- **Aides couplées spécifiques en Corse** : petits ruminants et bovins

Ciblage : aides couplées

E. Autres aides couplées végétales

- **Maintien des autres aides couplées végétales existantes :**
 - blé dur
 - chanvre
 - riz
 - fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)
 - pomme de terre féculière
 - houblon
 - semences de graminées